

DECISION N°2019-L0619/ARCOP/ORD

sur recours de EZAMOF contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-009/RSUO/PIB/C-DSN/SG pour l'acquisition d'équipements scolaires au profit des écoles de la commune de Dissihn (lot 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 19 novembre 2019 de l'entreprise EZAMOF contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lot 03) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soter Caius RAYAISSE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, conseiller juridique de l'entreprise EZAMOF ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur S. Aboubacar TRAORE, Président de la CCAM à la Mairie de Dissihn ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama ZANGO, agent de PWBC SARL ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-009/RSUO/PIB/C-DSN/SG pour l'acquisition d'équipements scolaires au profit des écoles de la commune de Dissihn (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2705 du jeudi 14 novembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 18 novembre 2019 ; que l'entreprise EZAMOF a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 19 novembre 2019 suite à un recours préalable resté infructueux auprès de l'autorité contractante ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Dissihn a lancé la demande de prix n°2019-009/RSUO/PIB/C-DSN/SG pour l'acquisition d'équipements scolaires au profit des écoles de ladite commune (lot 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise EZAMOF non conforme au motif que le prospectus proposé est non conforme à la nature des acquisitions ; que les spécifications techniques proposées sont non conformes pour l'ensemble des items du lot ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que les photos ont été déclarées conformes dans les lots 01 et 02, et non conformes dans le lot 03 ; qu'il s'agit pourtant des mêmes photos ; par ailleurs, son offre est financièrement inférieure à celle de son concurrent ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a fait obligation aux soumissionnaires de fournir des équipements au profit du lycée de Saala ; qu'à ce titre, ils devaient fournir les prospectus des articles répondant aux prescriptions techniques du dossier ;

considérant que la CAM a soutenu que l'offre du requérant n'est pas conforme au dossier ; que ses prospectus ne sont pas conformes ; qu'en plus, il n'a pas respecté les spécifications techniques de façon générale ;

considérant que le requérant n'a pas fait d'observations particulières en dehors de celles ci-dessus citées ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les prospectus (photos) que l'entreprise EZAMOF a fournis au lot 03 ne sont pas suffisants et conformes aux prescriptions techniques du dossier ; que c'est donc à bon droit que son offre a été rejetée comme étant non conforme au dossier ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise EZAMOF est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise EZAMOF n'est pas fondée ; qu'en effet, les prospectus (photos) qu'elle a fournis au lot 03 ne sont pas suffisants et conformes aux prescriptions techniques du dossier ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-009/RSUO/PIB/C-DSN/SG pour l'acquisition d'équipements scolaires au profit des écoles de la commune de Dissihn (lot 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 22 novembre 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO